
PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

ROUEN, le

2ème Bureau

Autorisation de déversements
d'eaux résiduaires.

Grand Canal du HAVRE

LE NICKEL à SANDOUVILLE.

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie

Préfet de la Seine-Maritime

Officier de la Légion d'Honneur,

V U :

Le Code du Domaine de l'Etat,

Le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation
Intérieure,

La Loi du 8 Avril 1898 sur le régime de l'eau,

Le Décret du 1er Août 1905 (et la circulaire du 1er
Juin 1906) portant règlement d'administration publique pour l'exécution
de l'article 12 de la Loi susvisée du 8 Avril 1898,La Loi 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,La Loi 65-491 du 29 Juin 1965 sur les Ports Maritimes
Autonomes,Le Décret 65-936 du 8 Novembre 1965 créant le Port
Autonome du HAVRE,Le Décret 66-413 du 22 Juin 1966 portant délimitation
de la circonscription du Port Autonome du HAVRE,Le Décret 73-218 du 23 Février 1973 portant application
des articles 2 et 6 (1°) de la Loi du 16 Décembre 1964 susvisée,Les arrêtés interministériels du 13 Mai 1975 portant
application du Décret du 23 Février 1973 précité,L'arrêté préfectoral du 11 Mars 1970, modifié par
l'arrêté du 8 Mai 1970 réglementant les déversements d'eaux résiduaires
dans le Canal de TANCARVILLE et son embranchement d'HARFLEUR dans le
Canal Central Maritime et dans le Canal de jonction,

.../...

La pétition en date du 21 Septembre 1976 par laquelle la Société LE NICKEL S. L. N., dont le siège social est 1, Boulevard de Vaugirard 75751 PARIS, a sollicité l'autorisation de déverser, dans le Grand Canal du HAVRE, les eaux résiduaires en provenance de ses installations situées sur le territoire de SANDOUVILLE,

Les plans joints à cette pétition,

L'arrêté préfectoral en date du 21 Septembre 1977 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 8 Octobre 1977 au 7 Novembre 1977 inclus sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté,

Le certificat de Monsieur le Maire de SANDOUVILLE, constatant que cette formalité a bien été respectée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de Monsieur l'Administrateur Général, Directeur des Affaires Maritimes en date du 13 Juillet 1977,

L'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, en date du 13 Octobre 1977,

L'avis de Monsieur l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Industrie et des mines de Haute-Normandie en date du 4 Juillet 1977,

L'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Financière de Bassin (Seine-Normandie) en date du 21 Septembre 1977,

L'avis de Monsieur le Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes en date du 11 Juillet 1977,

L'avis de Monsieur le Maire de SANDOUVILLE en date du 8 Juin 1977,

Le rapport de Monsieur le Directeur du Port Autonome du HAVRE en date du 21 Novembre 1977,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 Décembre 1977,

Sur proposition de Monsieur le Directeur du Port Autonome du HAVRE,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : La Société LE NICKEL S. L. N. est autorisée, par le présent arrêté, à déverser, dans le Grand Canal du HAVRE, les eaux résiduaires en provenance de ses installations situées à SANDOUVILLE.

Cette autorisation est subordonnée aux conditions suivantes :

OBJECTIFS DE QUALITE A RESPECTER.

Les effluents d'origine industrielle devront respecter les critères de qualité suivants :

- température $\leq$ 30° c
- pH compris entre 5,5 et 8, 5
- DBO 5 $\leq$ 30 mg/l
- DCO $\leq$ 120 mg/l
- matières en suspension $\leq$ 30 mg/l

1°) Durant un contrôle de 24 heures.

La qualité des eaux devra être telle que :

- Nickel $\leq$ 2 mg/l
- Fer $\leq$ 2 mg/l
- Cobalt $\leq$ 0,15 mg/l
- Chrome VI $\leq$ 0,05 mg/l
- Chrome Total $\leq$ 0,2 mg/l
- Aluminium $\leq$ 0,6 mg/l
- Zinc $\leq$ 0,6 mg/l
- Cuivre $\leq$ 0,6 mg/l
- Plomb $\leq$ 0,5 mg/l
- Mercure $\leq$ 0,05 mg/l
- Etain $\leq$ 2 mg/l

La somme de concentration de ces métaux devant toujours être inférieure à 15 mg/l.

- Arsenic $\leq$ 0,2 mg/l
- Nitrites $\leq$ 5 mg/l
- Phosphate $\leq$ 0,2 mg/l
- Sulfures $\leq$ 0,2 mg/l
- Sulfates $\leq$ 1 g/l
- Organo-azotes $\leq$ 0,1 mg/l exprimé en NH 4 +
- Hydrocarbures totaux $\leq$ 5 mg/l AFNOR : T 90 203

Le test de toxicité devra être négatif.

Le débit moyen sur 24 heures sera inférieur à 65 m3/h.

2°) Durant un contrôle sur 2 heures.

L'effluent devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Nickel $\leq$ 5 mg/l
- Fer $\leq$ 6 mg/l
- Cobalt $\leq$ 0,3 mg/l
- Chrome VI $\leq$ 0,05 mg/l
- Chrome total $\leq$ 0,5 mg/l
- Aluminium $\leq$ 1 mg/l
- Zinc $\leq$ 1 mg/l
- Cuivre $\leq$ 1 mg/l
- Plomb $\leq$ 0,1 mg/l
- Mercure $\leq$ 0,05 mg/l
- Etain $\leq$ 2 mg/l

La somme des métaux étant inférieure à 15 mg/l (sauf

NA, K, CA).

.../...

- Arsenic $\leq$ 0,2 mg/l
 - Nitrites $\leq$ 5 mg/l
 - Phosphates $\leq$ 2 mg/l
 - Sulfures $\leq$ 0,5 mg/l
 - Sulfate $\leq$ 2,5 mg/l
 - Organo-azotés $\leq$ 0,5 mg/l exprimés en NH_4^+
 - Hydrocarbures totaux $\leq$ 20 mg/l AFNOR T 90 203.
- Le test de toxicité aux daphnies devra être négatif.

Le débit moyen sur 2 heures devra être inférieur à 80 m³/H.

Tous les contrôles s'effectueront à la sortie de la station de traitement des eaux de procédé la conduite d'évacuation devra donc être équipée d'un dispositif permettant d'effectuer des prélèvements en continu et des mesures de débit.

Les effluents d'origine domestique (eaux vannes et eaux du restaurant) devront, avant de gagner le canal, subir un traitement approprié de façon à ce que leur qualité soit telle que :

- température $\leq$ 30° c
- pH compris entre 5,5 et 8,5

	sur 2 heures	sur 24 heures
- M. E. S. $\leq$	30 mg/l	$\leq$ 30 mg/l
- DBO $\leq$	40 mg/l	$\leq$ 30 mg/l
- DCO $\leq$	120 mg/l	$\leq$ 90 mg/l
- Azote Total Kjeldahl $\leq$	40 mg/l	$\leq$ 30 mg/l

Les contrôles s'effectueront à la sortie de la station d'épuration. Un dispositif permettant de mesurer les débits dans de bonnes conditions, et d'effectuer des prélèvements en continu, devra être aménagé.

ARTICLE 2 : Cette autorisation vaudra à compter de la date de modification du présent arrêté dont ampliation devra être tenue à la Mairie de SANDOUVILLE à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

ARTICLE 3 : A l'expiration d'un délai d'un an à dater de l'autorisation, une visite de récollement sera effectuée à la diligence des Services du Port Autonome du HAVRE, dans les formes prévues par l'article 16 du Décret du 1er Août 1905.

La présente autorisation ne sera confirmée que si les conclusions de cette visite observent un strict respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Directeur du Port Autonome du HAVRE, M. le Maire de SANDOUVILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Chef de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie, M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale, M. le Directeur de l'Agence Financière de Bassin (Seine-Normandie), M. l'Administrateur Général, Directeur des Affaires Maritimes, M. le Directeur de l'Institut Scientifique et Technique des Pêches Maritimes.



ROUEN, le 23 Janvier 1978.

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Barbotin
M. BARBOTIN.

Claude RICHARD.